4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

N° 12939			
D# A			
Dr A			
Audience	du 29 septembre 20)17	
	rendue publique par		novembre 2017

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE,

...

Vu, enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins les 22 octobre et 25 novembre 2015, la requête et le mémoire complémentaire présentés par et pour le Dr A, qualifié spécialiste en médecine générale et titulaire des capacités en médecine d'urgence, médecine aérospatiale et médecine de catastrophe ; le Dr A demande à la chambre :

- 1°) d'annuler la décision n° 008-2014, en date du 27 août 2015, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Nouvelle-Calédonie de l'ordre des médecins, saisie par une plainte formée par Mme B, chirurgien-dentiste, transmise par l'organe de Nouvelle-Calédonie de l'ordre des médecins qui s'y est associé, lui a infligé la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant un mois ;
- 2°) de mettre à la charge de Mme B la somme de 2 400 euros au titre du l de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Le Dr A soutient que les deux témoignages produits par la plaignante à l'appui de ses allégations relatives à la conversation qu'il a eue avec elle par téléphone le 13 août 2014 sont contradictoires entre eux, l'un évoquant des menaces et l'autre des insultes, ce qui démontre la fausseté de ces témoignages ; qu'une cabale a été organisée contre le Dr A par ses confrères ; que cinq témoins ont attesté l'absence des menaces et insultes alléguées ; que le Dr A n'a donc commis aucune faute disciplinaire et que c'est au contraire Mme B qui a méconnu l'obligation de confraternité en incitant Mme C à former une plainte contre lui sans l'avoir préalablement contacté ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré come ci-dessus le 3 décembre 2015, le mémoire par lequel l'organe de Nouvelle-Calédonie de l'ordre des médecins, dont le siège est BP 3864 à Nouméa cedex (98846), fait connaître qu'il n'a pas d'observations à formuler;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 24 décembre 2015, le mémoire présenté par Mme B, qui conclut au rejet de la requête ;

Mme B soutient que les témoignages qu'elle a produits ne sont pas contradictoires, qu'ils établissent la réalité des menaces et des insultes et qu'ils consistent en des procès-verbaux d'audition à la gendarmerie ; que les témoignages produits par le Dr A sont tardifs, stéréotypés, partiaux et établis sur des formulaires ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 9 février 2016, le mémoire en réplique produit pour le Dr A qui reprend les mêmes conclusions et les mêmes moyens que précédemment ;

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Le Dr A soutient en outre que l'organe de Nouvelle-Calédonie de l'ordre a organisé une réunion de conciliation concernant non seulement la plainte formée par Mme C mais aussi celle formée par Mme B, ce qui ne réunit pas les conditions de loyauté nécessaires à un accord ; que la plainte pénale formée contre lui par Mme B a été classée sans suite ; que Mme B accuse à tort le Dr A d'avoir apposé une affiche mentionnant que le cabinet du Dr D serait à vendre ;

Vu, enregistrés comme ci-dessus les 12 avril 2016 et 1^{er} août 2017, les mémoires présentés par Mme B qui reprend les mêmes conclusions et les mêmes moyens que précédemment ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75 ;

Vu la délibération n° 67 du Congrès du Territoire de la Nouvelle-Calédonie, en date du 1^{er} août 1997, portant code de déontologie médicale ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 septembre 2017 :

- le rapport du Dr Emmery ;
- les observations de Me Ginsburg pour le Dr A, absent ;

Me Ginsburg ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE.

- 1. Considérant que le Dr A, spécialiste en médecine générale, fait appel de la décision du 27 août 2015 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Nouvelle-Calédonie de l'ordre des médecins, saisie par une plainte formée par Mme B, chirurgien-dentiste, transmise par l'organe de Nouvelle-Calédonie de l'ordre des médecins qui s'y est associé, lui a infligé la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant un mois :
- 2. Considérant que, s'il résulte des dispositions de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique que la transmission d'une plainte ne saisit régulièrement la juridiction que si les parties ont été régulièrement convoquées à une réunion de conciliation qui n'a pas abouti, en revanche, les irrégularités qui ont pu entacher cette procédure administrative sont sans incidence sur la recevabilité de la plainte auprès de la juridiction disciplinaire de première instance et sur la régularité de la procédure juridictionnelle ;
- 3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, conformément à ces dispositions, l'organe de Nouvelle-Calédonie de l'ordre des médecins a convoqué la plaignante et le Dr A

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

à une réunion de conciliation qui s'est tenue le 28 octobre 2014 ; qu'il a ainsi satisfait à l'obligation qui lui incombait de convoquer les parties en vue d'une conciliation, sans que le Dr A puisse utilement invoquer la circonstance qu'une autre plainte dirigée contre lui a été en outre examinée lors de la réunion du 28 octobre 2014 ;

- 4. Considérant qu'aux termes de l'article 31 du code de déontologie médicale adopté par la délibération du Congrès du Territoire de la Nouvelle-Calédonie, en date du 1^{er} août 1997 : « *Tout médecin doit s'abstenir, même en dehors de la profession, de tout acte à déconsidérer celle-ci* » et qu'aux termes de l'article 68 du même code : « *Dans l'intérêt des malades, les médecins doivent entretenir de bons rapports avec les membres des professions de santé* » ;
- 5. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, le 13 août 2014 vers 18 h, le Dr A a appelé à deux reprises Mme B à la suite d'une violente altercation qui l'avait opposé le matin avec la femme de ménage des locaux à usage professionnel qu'ils occupaient tous deux ainsi que d'autres professionnels de santé ; que les affirmations de Mme B sur les injures et menaces proférées à son encontre par le Dr A sont confirmées par deux témoins ayant déclaré lors d'auditions devant un agent de police judiciaire, respectivement les 20 et 21 août 2014, avoir entendu une partie des propos du Dr A, Mme B ayant mis son téléphone sur haut-parleur; que, en effet, Mme E, assistante dentaire de la plaignante, a déclaré avoir entendu le Dr A proférer des menaces et que le Dr F, médecin exerçant dans le même ensemble médical que la plaignante, a déclaré avoir entendu des menaces et des injures par le même médecin ; que si le Dr A produit des témoignages de personnes qui affirment que les deux appels téléphoniques auraient été faits par lui en leur présence, au cours d'une réception à son domicile, et qu'il n'aurait proféré ni menaces ni insultes, ces témoignages tardifs, en date des 14 octobre 2014, 19, 20 et 21 mars 2015, ne suffisent pas à démentir les témoignages précis, qui ne sont pas contradictoires entre eux et qui ont été apportés à l'appui des dires de Mme B quelques jours après les faits relatés ; que, dans ces conditions, les injures et menaces proférées par le Dr A, rapportées par Mme B, par le Dr F et par Mme E doivent être regardées comme établies, alors même que la plainte pénale formée contre lui par Mme B aurait été classée sans suite ; que le Dr A a ainsi méconnu les dispositions de l'article 31 du code de déontologie médicale, citées au point 4 de la présente décision, ainsi que, à l'égard de Mme B, celles de l'article 68 du même code, citées également au point 4;
- 6. Considérant, toutefois, qu'en infligeant au Dr A la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant un mois, la chambre disciplinaire de première instance a fait une appréciation exagérée de la gravité de cette faute ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de ramener la sanction prononcée à celle du blâme ;
- 7. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme B la somme que demande le Dr A au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 ;

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

Article 1 : La sanction du blâme est substituée à la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant un mois prononcée par la décision de la chambre disciplinaire de première instance de Nouvelle-Calédonie de l'ordre des médecins en date du 27 août 2015.

<u>Article 2:</u> La décision de la chambre disciplinaire de première instance de Nouvelle-Calédonie de l'ordre des médecins en date du 27 août 2015 est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête du Dr A est rejeté.

<u>Article 4 :</u> La présente décision sera notifiée au Dr A, à Mme B, à l'organe de Nouvelle-Calédonie de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Nouvelle-Calédonie de l'ordre des médecins, à la direction des affaires sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au procureur de la République près le tribunal de première instance de Nouméa, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme Roul, conseiller d'Etat honoraire président ; Mme le Dr Bohl, MM. les Drs Bouvard, Deseur, Emmery, membres.

Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Anne-Françoise Roul

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.